

RECOMMANDÉ

Monsieur Ulrich MEYER
Président du Tribunal fédéral
TRIBUNAL FÉDÉRAL
1000 LAUSANNE 14

Genève, le 24 janvier 2020

Concerne : M. Javier FIGUEROA

Arrêt de la Cour de droit pénal 6B_865/2018 du 14 novembre
2019

Monsieur le Président du Tribunal fédéral,

Nous vous prions de prendre note de notre constitution à la défense des intérêts de Monsieur Javier FIGUEROA, lequel élit domicile en l'Etude du soussigné de gauche.

Référence est faite à l'arrêt fédéral 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 rendu sur recours de M. Erwin SPERISEN.

A teneur dudit arrêt, il est notamment indiqué que notre client :

- a dirigé un « *commando de tueurs* »,
- était « *à la (co-)tête du groupe d'hommes qui avait mis à exécution le plan criminel parallèle* »,
- avait « *personnellement participé à des moments cruciaux de la mise en œuvre du plan B [criminel]* »,
- que « *son implication* » résultait de différents éléments de preuves, la cour cantonale intimée ayant fourni à cet égard « *des développements*



sensiblement plus étoffés » que dans un premier arrêt annulé par le Tribunal fédéral (arrêt fédéral de renvoi 6B_947/2015 du 29 juin 2017),

- que le fait que certains détenus soient morts durant l'épisode des tirs initiaux n'entraîne pas « *en contradiction avec la constatation de leur exécution froide, durant cet épisode, par certains membres de l'équipe cagoulée entrée en premier dans l'enceinte et dirigée par Javier FIGUEROA* »,
- que celui-ci « *avait pris la direction de ce groupe* »,
- qu'il « *avait pris la tête du commando aux côtés de Victor RIVERA* »,
- que « *la cour cantonale a constaté que Javier FIGUEROA se trouvait à la (co-)tête de ce groupe dans le prolongement de l'arrêt de renvoi* », soit l'arrêt fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017,
- que M. Javier FIGUEROA « *avait donné des ordres aux membres du commando* »,
- que « *la participation active de Javier FIGUEROA à la direction de tout le groupe* » permettait de considérer que « *son rôle avait été différent de celui de sa garde* »,
- que M. Javier FIGUEROA « *ne s'est comporté ni comme un simple superviseur, ni comme un officier surpris par la tournure des événements, mais comme un officier actif, aux côtés de Victor RIVERA et Victor SOTO, notamment, lequel était son subordonné et a été condamné pour certains des homicides commis à Pavón* ».

Arrêt 6B_865/2018, let. B.d.j et B.d.k, consid. 3.6, 4.2.3, 4.3, 6.4.3, 8.4.2, 11.3.4, 11.4.1 et 11.4.3

Le considérant 7 du même arrêt est quant à lui entièrement consacré à la question de la présomption d'innocence de notre client, démontrant que cette question n'a pas échappé à la Cour de droit pénal, laquelle s'est toutefois limitée à déclarer irrecevable le grief formulé par M. Erwin SPERISEN sur ce point.

De façon générale, l'arrêt fédéral précité affirme que M. Erwin SPERISEN aurait été complice de sept assassinats dont l'auteur principal serait notre client, le nom de ce dernier étant cité à 123 reprises dans ledit arrêt.

Vous ne sauriez toutefois ignorer que notre client a été définitivement acquitté par la Cour d'assises de Ried im Innkreis (Autriche) en date du 10 octobre 2013, ce qui ressort d'ailleurs expressément de l'arrêt fédéral de renvoi 6B_947/2015 précité (consid. 8).



Dans sa jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme relève que l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé n'est plus acceptable après un acquittement devenu définitif ¹; qu'une fois l'acquittement devenu définitif, même s'il s'agit d'un acquittement au bénéfice du doute conformément à l'article 6 § 2 CEDH, l'expression des doutes de culpabilité, y compris ceux tirés des motifs de l'acquittement, ne sont pas compatibles avec la présomption d'innocence ²; enfin, que le dispositif d'un jugement d'acquittement doit être respecté par toute autre autorité qui se prononce de manière directe ou incidente sur la responsabilité pénale de l'intéressé ³.

Nous relevons par ailleurs que dans son arrêt *KARAMAN c. Allemagne* du 27 février 2014 (requête n° 17103/10), pourtant dûment mentionné dans l'arrêt fédéral litigieux, la Cour européenne des droits de l'homme consacre expressément l'obligation faite aux autorités nationales de respecter la présomption d'innocence de tiers non parties au procès et qui doivent encore être jugés, fût-ce dans un autre Etat.

En l'espèce, comme indiqué ci-avant, notre client a déjà été jugé en Autriche et définitivement acquitté.

Cet acquittement est opposable aux autorités helvétiques non seulement en vertu de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Autriche étant membre du Conseil de l'Europe et partie à la Convention des droits de l'homme comme la Suisse, mais également en vertu de l'art. 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen dont sont également parties l'Autriche et la Suisse.

Nous ajoutons que les autorités cantonales avaient dûment entendu M. Javier FIGUEROA après son acquittement en qualité de témoin.

En vertu de l'art. 173 ch. 1 du Code pénal, « *Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire* ».

De jurisprudence ancienne et consacrée, lorsqu'on évoque la commission d'un crime ou d'un délit intentionnel, il y a atteinte à l'honneur ⁴.

¹ ACEDH *SEKANINA c. Autriche*, arrêt du 25 août 1993, série A no 266 A, p. 15-16, § 30.

² ACEDH *RUSHITI c. Autriche*, no. 28389/95, arrêt du 21 mars 2000, § 31.

³ ACEDH *VASSILIOS STAVROPOULOS c. Grèce*, no 35522/04, arrêt du 27 septembre 2007, § 38 et 39.

⁴ ATF 118 IV 250 s. consid. 2b



S'agissant de la commission de sept assassinats dont M. Erwin SPERISEN aurait été le complice et notre client l'auteur principal, l'atteinte à l'honneur de M. Javier FIGUEROA est maximale.

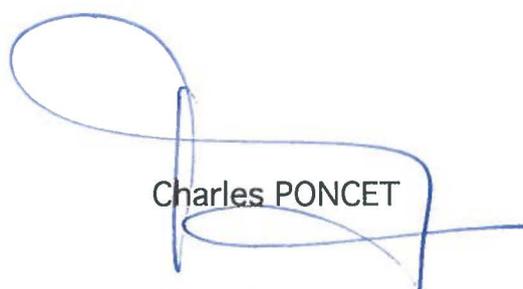
Par ailleurs, l'art. 29a Cst. prévoit que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire* ».

En vertu de l'art. 25a PA, « *Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit public fédéral et touchant à des droits ou des obligations : a.) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir ou les révoque ; b.) élimine les conséquences d'actes illicites ; c.) constate l'illicéité de tels actes* ».

Fort de ce qui précède, M. Javier FIGUEROA vient par la présente requérir du Tribunal fédéral qu'il révoque son arrêt 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 en tant qu'il porte atteinte directement à sa présomption d'innocence au sens de l'art. 6 § 2 CEDH, à son honneur au sens des art. 173 et ss CP et aux droits de sa personnalité au sens de l'art. 28 CC, et qu'il s'abstienne de réitérer toute déclaration, accusation ou soupçon laissant entendre qu'il aurait dirigé un « *commando de tueurs* » et serait un assassin dont M. Erwin SPERISEN aurait été le complice.

Vous sachant gré de réserver à la présente la suite qu'elle appelle, nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Tribunal fédéral, en l'assurance de notre haute considération.


Pierre SCHIFFERLI


Charles PONCET

Annexe: Procuration du 24/1/2020

Copie aux Commissions de gestion de l'Assemblée fédérale.

Procuration

Le client désigné ci-après :

Monsieur Javier FIGUEROA

donne mandat à :

Me Pierre SCHIFFERLI et Me Charles PONCET

(ci-après « l'avocat »)

avec faculté de substitution, de le représenter et de l'assister dans le cadre suivant :

Entreprendre toute action judiciaire en Suisse et devant la Cour européenne des droits de l'homme ensuite de l'arrêt fédéral 6B_865/2018 du 14 novembre 2019

ainsi qu'en relation avec tous mandats connexes, parallèles ou subséquents.

L'avocat aura les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou utile à l'accomplissement du mandat.

Plus spécialement, l'avocat pourra :

- représenter le client (I) devant toute juridiction, autorité, administration et tribunal arbitral, (II) vis-à-vis de toute assurance et institution suisse ou étrangère, (III) lors de toute assemblée officielle ou privée et (IV) vis-à-vis de toute tierce personne ;
- représenter le client vis-à-vis de toute banque ou négociant en valeurs mobilières, ces derniers étant relevés, à l'égard de l'avocat, des obligations résultant pour eux du secret bancaire ou du négociant ;
- signer tous actes, contrats, documents et réquisitions au nom du client ;
- intenter tout procès, conclure toutes conventions d'arbitrage, accepter toute compétence juridictionnelle, faire tout ce qui est nécessaire à la conduite d'une procédure jusqu'à décision définitive ;
- négocier et conclure tout accord, se désister ou acquiescer en tout ou partie ;
- recevoir toutes espèces, valeurs, tous papiers-valeurs et autres objets, y compris litigieux, effectuer et recevoir tous paiements.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du client ne mettront pas fin à la présente procuration.

Le client s'engage à verser à l'avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par l'avocat, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

Pour tous litiges qui résulteraient du présent mandat, ainsi que de tous mandats connexes, parallèles ou subséquents, le client déclare accepter expressément la compétence des Tribunaux genevois et l'application du droit suisse.

Ainsi fait à :

Date : **Österreich, Wernstein
am Inn**

Le client :

24 Januar 2020